

**COMITE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N° - 6 8 9 ARMP/CRD DU 14 OCTOBRE 2011

PORTANT SUR LA DEMANDE DE RESILIATION DU MARCHÉ N°24/00/03/01/00/2010/00052/MESSRS/SG/DAF DU 23/08/2010 PASSE AVEC L'ENTREPRISE SEBWA, POUR LA CONSTRUCTION DE DEUX (02) SALLES DE CLASSE AU CEG DE CASSOU, DEUX (02) SALLES DE CLASSE AU CEG DE TO ET DE TROIS (03) SALLES DE CLASSE AU CEG DE DIDYR, REGION DU CENTRE-OUEST (LOT 2).

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE RESILIATION**

- Vu le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Vu la requête en date du 31 août 2011 du Directeur de l'Administration et des Finances du Ministère des Enseignements Secondaire et Supérieur demandant la résiliation du marché ci-dessus cité ;*

Présidé par Monsieur Saga Joseph OUEDRAOGO, Vice-Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

- Monsieur Jean KONDE ;
- Monsieur Issaka KARGOUGOU ;
- Madame Edwige YAMEOGO ;
- Monsieur Jean Luc ILBOUDO ;

tous membres du Comité de règlement des différends ;
de Monsieur Moïse BAKORBA de la Direction des affaires juridiques et du contentieux du Secrétariat permanent de l'ARMP ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre de la DAF du MESS, Pon BARRO et Kossi PALE ;
- au titre de l'entreprise SEBWA, Ibrahim BONKOUNGOU et Berenger YAMEOGO ;
- au titre du bureau de contrôle, le cabinet MEMO, Brahima TOU ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après :

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que la requête du Directeur de l'Administration et des Finances du Ministère des Enseignements Secondaire et Supérieur a été introduite conformément à l'article 141 et suivants du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Qu'il convient de la déclarer recevable ;

SUR LES FAITS

Le Directeur de l'Administration et des Finances du Ministère des Enseignements Secondaire et Supérieur a introduit une demande de résiliation du marché n°24/00/03/01/00/2010/00052/MESSRS/SG/DAF du 23/08/2010 passé avec l'entreprise SEBWA, pour la construction de deux (02) salles de classe au CEG de Cassou, deux (02) salles de classe au CEG de Tô et de trois (03) salles de classe au CEG de Didyr, région du Centre-Ouest (lot 2) ; que l'entreprise SEBWA, attributaire dudit marché a été notifiée le 31 août 2010 avec comme date de démarrage le 13 septembre 2010 et pour un délai d'exécution de soixante (60) jours ; qu'à la date du 31 mars 2011, le rapport du cabinet de contrôle et de suivi des chantiers de construction évalue le taux du cumul des prestations exécutées à 18,24% ; que malgré la lettre de mise en demeure adressée à l'entreprise le 07 février 2011, les travaux ne sont toujours pas achevés et le taux de réalisation est à 18,24% ; qu'il sollicite donc la résiliation du marché ;

Pour l'entreprise, il s'est posé un problème d'avenant qui a été signé seulement le 05 septembre 2011 ; qu'après avoir obtenu l'avenant, le bureau de contrôle a signifié que son contrat avec l'autorité contractante est arrivé à terme et qu'il ne pouvait plus rien faire dans le cadre de l'exécution du contrat ; qu'en 2009, ils ont eu un cas similaire qui a fait traîner le paiement de leur marché qui est classé actuellement dans la rubrique dette de l'Etat ; qu'elle demande juste un délai supplémentaire parce qu'actuellement la situation financière de l'entreprise est bonne ;

Pour le bureau de contrôle, les avenants ne peuvent empêcher l'exécution des contrats et ils ne sont pas du ressort des entreprises mais de son initiative ; qu'après échange avec le responsable de l'entreprise, il se trouve que le problème de l'entreprise était d'ordre organisationnel et financier ;

AU FOND

Considérant que le présent marché ci-dessus cité demeure régi entre autres par les dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Considérant que le Directeur de l'Administration et des Finances du Ministère des Enseignements Secondaire et Supérieur a adressé une mise en demeure à l'entreprise SEBWA le 07 février 2011 ; que malgré cette mise en demeure adressée à l'entreprise, les travaux ne sont toujours pas achevés et le taux de réalisation est à 18,24% ;

Considérant que l'entreprise demande un délai supplémentaire de 45 jours pour terminer l'exécution du chantier que le MESS consent à lui accorder ce délai à compter du mardi 18 octobre 2011 ;

Qu'il convient de statuer en conséquence ;

DECISION

-Qu'au regard de tout ce qui précède, le CRD prend acte de l'accord d'un délai supplémentaire de 45 jours à compter du 18 octobre 2011 pour achever l'exécution du marché n°24/00/03/01/00/2010/00052/MESSRS/SG/DAF du 23/08/ 2010 passé avec l'entreprise SEBWA, pour la construction de deux (02) salles de classe au CEG de Cassou , deux (02) salles de classe au CEG de Tô et de trois (03) salles de classe au CEG de Didyr , région du Centre-ouest (lot 2) ;

-Dit que le non-respect de ce délai supplémentaire entraînera l'exclusion temporaire de l'entreprise SEBWA de la commande publique ;

-Dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 14 octobre 2011

Le Vice-Président de l'ARMP,

Président du CRD



Saga Joseph OUEDRAOGO

Chevalier de l'ordre du mérite du commerce et de l'industrie